

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GXO LOGISTICS

Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
28140 Poupry

Références : VAT20250109_IC250147

Code AIOT : 0010011779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS
- Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010011779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS exploite une plateforme logistique relevant du statut SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 16/12/2024, article R.515-98-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Mention au POI des dispositions en matière de prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinea 5	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Référentiel de la détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 07/04/06	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2024, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
<p>L'étude de dangers (mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.</p> <p>[...]</p> <p>L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexamинée et, le cas échéant, révisée :</p> <p>a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;</p> <p>b) Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;</p> <p>c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</p> <p>2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;</p> <p>4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.</p> <p>[...]</p> <p>La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.</p>
Constats :
<p>La date limite de dépôt de la prochaine notice de réexamen de l'EDD était le 13 août 2024.</p> <p>L'exploitant a déclaré en séance que la notice de réexamen de l'étude de dangers n'avait pas été réalisée.</p> <p>La société GXO fait part de réorganisations suivantes depuis l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de robots autonomes, pour compenser la longueur du bâtiment;• Réorganisation d'activités de co-packing. <p>Elle déclare que les réorganisations ne nécessitent pas de retravailler les linéaires, ne nécessitent pas de modification du sprinklage et ne modifient pas les scénarios enveloppes de l'étude de</p>

dangers.

Elle déclare aussi ne plus travailler la nuit depuis environ un an.

La société GXO déclare également qu'une étude relative au stockage de liquides inflammables est en cours de réalisation, qu'une note technique leur a été rendue par leur prestataire le 6 décembre 2024.

Par ailleurs, la dénomination des cellules utilisée dorénavant par GXO est différente de la dénomination des cellules selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En parallèle, la réserve d'émulseur se situe au sein de la cellule E selon le témoignage de l'exploitant. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité en émulseur en cas d'incendie - demande formulée dans la visite de visite.

Les vannes de coupure des rétentions déportées ont également fait l'objet d'observations lors de l'inspection - cf. partie confidentielle du présent rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être abordé dans la notice de réexamen.

L'inspection des installations installées a demandé à la société GXO s'il y a eu des modifications de bâtiment depuis l'étude de dangers. GXO déclare qu'il n'y a pas eu de modification de bâtiment depuis l'étude de dangers.

Constat : La notice de réexamen de l'étude de dangers n'a pas été réalisée. En outre, en cas de révision de l'étude de dangers, celle-ci devra être jointe à la notice de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mention au POI des dispositions en matière de prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinea 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...]

Constats :

Document disponible le jour de l'inspection : Plan d'opération interne - POI, daté du 15/12/2023.

Ce document n'aborde pas le sujet des prélèvements dans l'environnement.

L'exploitant déclare avoir contractualisé avec l'APAVE relativement à la réalisation de prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Document présenté : n°Offre APAVE 2145588.1 v2 du 09/10/2023. Le détail de cette offre n'est pas contrôlé, il est néanmoins remarqué les points suivants :

- Cette offre fait mention de prélèvements sous 4h, sous avenant, non couvert par le contrat;
- Cette offre a été signée pour un an, jusqu'au 31/12/2024.

L'exploitant déclare qu'un contrat sur la période de 2025 à 2027 est en cours de négociation. Il mentionne une offre établie par l'APAVE référencée 251 6417.1 v1 du 06/12/2024.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions du code de l'environnement :

"L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...] Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées"

Constats :

1. **Le POI ne comprend pas les éléments prescrits à l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**
2. **Par ailleurs, le contrat liant l'exploitant à l'organisme qu'il aura retenu concernant les prélèvements environnementaux dans l'environnement devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

Nota : L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, un POI mis à jour daté du 16/01/2025 comprenant un paragraphe relatif aux prélèvements environnementaux dans l'environnement.

Ce document comprend un paragraphe relatif à des prélèvements dans l'environnement.

Cette transmission lève le constat formulé en 1. ci-dessus lors de l'inspection du 16 décembre 2024.

Ce document appelle néanmoins les commentaires suivants:

1. **les signatures de l'exploitant n'apparaissent pas dans les encarts dédiés aux signatures;**
2. **un paragraphe est intitulé moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce paragraphe n'aborde que les prélèvements dans l'environnement et ne décrit pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.**

Le contenu du POI et le programme des prélèvements environnementaux n'a pas été contrôlé.

Il appartient à l'exploitant de tenir compte des commentaires 1 et 2 ci-dessus et de tenir le contrat le liant à l'organisme qu'il a retenu concernant les prélèvements environnementaux dans l'environnement, à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 3 : Portes coupe-feu****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 07/04/06**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Constats :

Constat d'écart dans le cadre de l'inspection du 28/09/2023 : Les documents présentés lors de l'inspection et ceux transmis post-inspection ne permettent de justifier de l'opérationnalité de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement.

Le 16 décembre 2024, l'exploitant a déclaré avoir mis en œuvre les actions de mise en conformité des portes coupe-feu de son établissement. Il explique avoir changé de prestataire de vérification des portes au motif de difficultés rencontrées avec son précédent prestataire (confusion dans la numérotation des portes). Il présente les documents suivants :

- Rapport de vérification établi par la société KOALA relatif à une vérification réalisée les 24, 25 et 26 septembre 2024;
- Devis établi par la société KOALA référencé D32403854 établi le 11/10/2024;
- Bon de commande référencé GX11-99-510 du 25/11/2024;
- Dossier d'intervention au 10/12/2024.

Le bon de commande répond du montant du devis présenté.

Le devis présenté ne porte pas sur l'ensemble des portes et observations listées au rapport de vérification de septembre 2024. L'exploitant explique avoir lui-même procédé aux autres travaux de levée d'observations par son service maintenance.

L'exploitant déclare que les travaux de mise en conformité sont juste réalisés et que les justificatifs de conformité des portes sur lesquelles des observations ont été relevées en septembre vont suivre.

L'inspection des installations a demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de conformité des portes coupe-feu.

Par courriel du 24 janvier 2025, l'exploitant transmet un bon d'intervention référencé 274292KOA établi le 31/12/2024 par la société KOALA concluant que "Toutes les portes coulissantes et battantes ont été remises en conformité. "

Par courriel du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son envoi par la présentation de justificatifs de nous nous attendons à disposer de justificatifs de conformité pour des portes coupe-feu dont les numéros ne sont pas listés au document joint le 24 janvier.

Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de conformité des portes coupe-feu manquants.

Constat : Sans observation au regard du point de contrôle porte coupe-feu sur la base des documents transmis suite à l'inspection et vus en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

[...], les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat d'écart dans le cadre de l'inspection du 28/09/2023 : L'ensemble des installations électriques de l'établissement n'a pas été vérifiée au titre de l'année 2023 pour les 2 vérifications effectuées pour les périodes du 4 au 5/09/2023 et du 28 au 30/11/2023.

Demande dans le cadre de l'inspection du 28/09/2023 : L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la correspondance des références des numéros de cellules T à Y et 10b, 11, 12, 13a, 13b et 14. Dans le cas contraire, le constat d'écart sera complété sur l'absence de vérification des installations électriques au niveau des cellules T à Y.

Documents présentés par l'exploitant le 16 décembre 2024 :

- Certificat Q18 du 30/08/2024;
- Devis établi le 26/01/2024 par l'entreprise DAGUY;
- Bon d'intervention n°6941 du 21/10/2024.

Le certificat Q18 du 30 août 2024 mentionne que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Il fait état d'observations signalées depuis 2023, dont 2 dangers déjà signalés (présence de traces d'échauffement anormal, absence ou inadaptation de dispositifs de protection contre les surintensités).

Le bon d'intervention présenté fait état de mises en conformité.

L'exploitant ne dispose pas, au jour de l'inspection, de document de l'organisme vérificateur des installations électriques attestant de la levée des observations formulées au certificat Q18.

Une modification notable de l'installation est signalée (en attente de la vérification initiale).

L'exploitant a par ailleurs déclaré que les contrôles électriques en coupure totale font l'objet d'un rapport séparé.

Constat : Au vu du certificat Q18 présenté - 30/08/2024, les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est demandé à l'exploitant de présenter un document attestant de la levée des observations formulées par l'organisme vérificateur dans le certificat Q18 établi le 30/08/2024 (certificat Q18, attestation de levée d'observation de l'organisme vérificateur, postérieur aux actions correctives par exemple).

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées sur site, un ou les document(s) couvrant l'ensemble des installations électriques (coupure totale, et vérification initiales de nouvelle installation électrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Écart constaté dans le cadre de l'inspection du 28/09/2023 : L'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie de toutes les cellules de stockage de l'établissement est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, conformément à un référentiel reconnu. Par ailleurs :

- des liquides inflammables en contenants de 50 et 200 l sont stockés dans la cellule C et en contenants de 200 et 1 000 l dans la cellule D contrairement aux dispositions du rapport final du 23 octobre 2014 de la société SC ENGINEERING, relatif à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie des A à K de l'établissement, qui précise que la protection a été conçue selon la norme NFPA 30 pour la protection des liquides inflammables dans des contenants en verre ou plastique de moins de 4L de capacité.

- des contenants de liquides hautement inflammables sont stockés dans la cellule A1, contrairement à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule qui n'autorise pas ce genre de produits (cf compte rendu de la société AXILMA consécutif à la vérification du 6 au 08/03/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de la société GXO).

cf. rapport de l'inspection du 28/09/2023.

Le 16 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir mandaté un bureau d'études pour l'assister dans la réalisation d'une note technique d'étude relativement au stockage de liquides inflammables, que ce bureau d'études lui a transmis son travail le 6 décembre 2024 et que l'étude est en cours de finalisation.

Ces éléments n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

L'exploitant déclare qu'il la joindra à sa notice de réexamen de l'étude de dangers.

Compte tenu de l'absence de présentation d'élément relatif à la remédiation de l'écart relevé lors de la précédente inspection, la non-conformité relevée précédemment est reprise intégralement.

Constat :L'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie de toutes les cellules de stockage de l'établissement est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, conformément à un référentiel reconnu. Par ailleurs :

- des liquides inflammables en contenants de 50 et 200 l sont stockés dans la cellule C et en contenants de 200 et 1 000 l dans la cellule D contrairement aux dispositions du rapport final du 23 octobre 2014 de la société SC ENGINEERING, relatif à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie des A à K de l'établissement, qui précise que la protection a été conçue selon la norme NFPA 30 pour la protection des liquides inflammables dans des contenants en verre ou plastique de moins de 4L de capacité.

- des contenants de liquides hautement inflammables sont stockés dans la cellule A1, contrairement à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule qui n'autorise pas ce genre de produits (cf compte rendu de la société AXILMA consécutif à la vérification du 6 au 08/03/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de la société GXO).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Constat d'écart dans le cadre de l'inspection du 28/09/2023 : Les éléments présentés lors de l'inspection et ceux transmis post inspection ne permettent pas de justifier que chaque sous-système du ou des systèmes de détection automatique d'incendie de l'établissement (cellules, locaux techniques, et bureaux situés à proximité des stockages) :

- déclenche une alarme avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant (cas du sprinklage pour l'ensemble des cellules et de la détection redondante qui comporte des éléments hors services)
- déclenche le compartimentage pour chaque cellule de stockage avec le système de sprinklage et/ou le système redondant de détection automatique d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises pour remédier à l'ensemble des points relevés par la société FINSECUR consécutif à la maintenance préventive du 11/08/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement, particulièrement sur les points suivants :

- A l'arrivée du technicien, l'ECS (Équipements de Contrôle et Signalisation) n'était pas en veille. Tout l'ECS des cellules A à S étaient hors service (Page « Rapport de visite).
- Une ou plusieurs anomalies ont été constatées durant les essais des ZD (Voir pages essais fonctionnels SDI) .
- A l'arrivée du technicien, le CMSI (Centralisation de Mise en Sécurité Incendie) n'était pas en veille. Pile report HS (Page « Rapport de visite)..
- Une ou plusieurs batteries sont insuffisantes (Années, tension, intensité : voir pages relevés alimentations).
- Pas d'essai de compartimentage.

Le 16 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir pris les mesures pour remédier à l'ensemble des points relevés par la société FINSECUR consécutif à la maintenance préventive du 11/08/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.

Documents présentés par l'exploitant :

- Devis de maintenance référencé 2023 010083 établi par la société FINSECUR le 02/10/2023;
- Rapport d'intervention établi le 11/03/2024 par la société FINSECUR relatif à des opérations de calibrage, remplacement, redressement de fixation;
- Certificat Q7 du 15/04/2024.

Les documents présentés ne permettent pas de visualiser les suites données aux constats formulés lors de la précédente inspection dans le temps de l'inspection - point de contrôle n°8. Aussi, l'inspection des installations a demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de levée des écarts constatés lors de l'inspection du 28/09/2023 relatifs au point de contrôle n°8.

Par courriel du 17 décembre 2024, l'exploitant déclare recevoir la société FINSECUR le 19 décembre afin d'échanger sur la détection incendie remis en conformité sur l'année, dans l'objectif de transmettre un rapport simple à la lecture.

Par courriel du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis les documents en qualité de justificatifs de la remise en conformité de la détection incendie (point n°8 du rapport de visite du 28/09/2023) :

- Le rapport FINSECUR TBS-230811-VM1 du 11 novembre 2023;
- Le devis DE010083 faisant expressément mention de suite de la visite de maintenance du 11 août 2024 ;
- Les bons d'intervention FINSECUR du 11/03/2024 au 20/03/2024;
- Un courriel de FINSECUR attestant la réalisation des travaux sur l'ensemble des détecteurs en défaut.

accompagnés de ses commentaires.

Le devis précité porte sur :

- le remplacement de 44 détecteurs;
- la réalisation d'essais.

De ces documents, il ressort que :

- l'exploitant a fait remplacer des détecteurs depuis l'inspection du 23 septembre 2023 et suite à la visite de maintenance du 11 août 2024;
- le bon d'intervention n°002637 établi le 20/03/2024 mentionne que le SSI était en veille au départ du technicien;
- les documents transmis n'indiquent pas explicitement si des essais de transmission d'alarme ou de compartimentage ont été réalisés depuis.

Ces éléments montrent que des actions correctives ont été réalisées par l'exploitant. Des justificatifs restent à fournir concernant la réalisation d'essais de transmission d'alarme et de compartimentage, et la conformité à l'issue de ces essais.

En parallèle, il est remarqué que le certificat Q17 présenté mentionne que le système ne fait l'objet d'aucune déclaration de conformité à un référentiel, dont la règle R7.

L'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 prescrit que le système de détection automatique incendie soit conforme aux référentiels en vigueur.

Constat : Il est demandé à l'exploitant :

- de présenter les justificatifs concernant la réalisation d'essais de transmission d'alarme et de compartimentage, et la conformité à l'issue de ces essais, et
- d'indiquer les suites qu'il a données en regard de la remarque relative à l'insuffisance d'une ou plusieurs batteries (Années, tension, intensité : voir pages relevés alimentations).

En parallèle, le certificat Q7 présenté mentionne que le système ne fait l'objet d'aucune déclaration de conformité à un référentiel, dont la règle R7. Il est demandé à l'exploitant de présenter un justificatif attestant de sa conformité à un référentiel en vigueur, ainsi que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Référentiel de la détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

[...] un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place [...]

Constats :

Le certificat Q7 présenté - 15/04/2024 - mentionne que le système ne fait l'objet d'aucune déclaration de conformité à un référentiel, dont la règle R7.

Constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter un justificatif attestant de la conformité de la détection automatique incendie à un référentiel en vigueur, ainsi que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours